

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Valorisation de matières résiduelles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 49), principalement afin d'ajuster la terminologie utilisée ainsi que certains renvois, en concordance avec le Règlement sur les pratiques agroenvironnementales publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 25 février 2026, qui propose de remplacer le règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).

Ce projet de règlement prévoit également l'abrogation de l'obligation, pour les déclarants de certaines activités d'épandage admissibles à une déclaration de conformité en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), de tenir un registre d'exploitation.

Les modifications proposées par ce projet de règlement n'entraîneraient pas d'impacts économiques.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Émilie Gagnon, directrice, Direction de l'agroenvironnement, Direction générale des politiques en milieu terrestre, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, par la poste au 675, boulevard René-Lévesque Est, 8^e étage, boîte 71, Québec (Québec), G1R 5V7 ou par courriel à l'adresse suivante: revision.rea@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Émilie Gagnon, aux coordonnées indiquées ci-dessus.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs suppléant,
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 53.30, 1^{er} al., par. 4^o et 5^o, et a. 95.1, 1^{er} al., par. 3^o).

1. L'article 3 du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 49) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « déjections animales » par « installation de stockage ».

2. L'article 12 de ce règlement, modifié par l'article 7 du Règlement modifiant le Règlement concernant la valorisation des matières résiduelles, édicté par le décret numéro 192-2025 du 26 février 2025, est abrogé.

3. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « qu'un ouvrage de stockage de déjections animales » par « qu'une installation de stockage de déjections animales visée par le Règlement sur les pratiques agroenvironnementales, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 février 2026 ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

87297